



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE**

**1, avenue du Général de Gaulle
91090 - LISSES**

ARRÊTÉ

N° 2011.PREF.DRIEE/ 0080 du 7 JUIN 2011

**portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE
SAS pour l'exploitation de son installations de traitement de sables
au lieu-dit de « La Plaine Saint Eloi » à Maisse**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2010-367 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement, portant création notamment de la rubrique 1435,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF/MC/006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE00183 du 26 octobre 2009 portant autorisation d'exploitation d'une installation de traitement de sables industriels au lieu-dit « La Plaine Saint-Eloi » à MAISSE, par la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS dont le siège social est situé Chemin de Saint Eloi à MAISSE (91270),

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation de la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS transmis par courrier en date du 30 juillet 2010,

VU la demande de la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS en date du 14 mars 2011, de prolongation pour la sortie de produits par le Chemin de la Comble pour une durée de 18 mois dans les mêmes conditions que celles stipulées dans l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 susvisé,

VU le courrier de l'exploitant en date du 18 avril 2011 se positionnant sur la rubrique 1435 et demandant à pouvoir procéder à l'évacuation de grès par camion après le 1er janvier 2013,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2011,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 mai 2011 notifié au pétitionnaire le 23 mai 2011,

VU le courrier du pétitionnaire en date du 23 mai 2011 signalant qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS n'a pas pu, dans le délai initial imparti mettre en service le convoyeur,

CONSIDÉRANT que la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS dispose depuis le 30 décembre 2010 et le 4 janvier 2011 des autorisations nécessaires à l'implantation d'un convoyeur permettant de relier les exploitations du « Bois Rond » et de « la Plaine Saint Eloi »,

CONSIDÉRANT les préalables indispensables à la réalisation des travaux et leur durée,

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer la mise en place du convoyeur qui permettra de réduire durablement les nuisances induites par le trafic en sortie des installations de traitement de sable,

CONSIDÉRANT que la mise en place du convoyeur entrainera une augmentation de puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation autorisée au titre de la rubrique 2515-1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 susvisé,

CONSIDÉRANT que cette modification ne constitue pas une modification substantielle telle que définie à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Situation administrative

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE00183 du 26 octobre 2009 est annulé et remplacé par:

« ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime *	Redevance annuelle Coef
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW ; 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Unité de traitement de sables industriels : - Lavage : 1348 kW, - Séchage : 772 kW, - Tapis : 150 kW - Convoyeur : 360 kW Puissance installée totale : 2630 kW	2515-1	A	1

<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La capacité de stockage étant :</p> <p>a) supérieure à 75 000 m³ ;</p> <p>b) supérieure à 15 000 m³, mais inférieure ou égale à 75 000 m³ (D)</p>	<p>Stockage de sable</p> <p>-au sol : 8 000 m³</p> <p>-en silos : 8 000 m³ (10 500 t)</p> <p>Capacité de stockage : 16 000 m³</p>	2517-2	D	-
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW (A)</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>Séchage de sables industriels :</p> <p><u>Gaz naturel</u> :</p> <p>- 2 sècheurs : 9.5 MW et 6.5 MW</p> <p>- 2 chaudières de fabrication de vapeur de 1.6 MW chacune</p> <p>Puissance thermique totale : 19.2 MW</p>	2910 - A -2	D	-
<p>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air :</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » (D)</p>	<p>Installations de refroidissement par aérotherme air-eau en circuit fermé</p>	2921-2	D	-
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 8 000 m³ ; (A-1)</p> <p>2. Supérieur à 3 500 m³ mais inférieur ou égal à 8 000 m³ ; (E)</p> <p>3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³. (DC)</p>	<p>Volume annuel de carburant distribué : 10 000 m³</p> <p>Soit en volume annuel équivalent de carburant distribué : 2000 m³</p>	1435-3	DC	-
<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.</p> <p>La capacité de stockage étant :</p> <p>1. Supérieure à 25 000 m³ ; (A)</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m³ mais inférieure ou égale à 25 000 m³ (D)</p>	<p>Stockage de fines</p> <p>Capacité de stockage < 5 000 m³</p>	2516	NC	-
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (A)</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (DC)</p>	<p>- 1 cuve aérienne de fioul domestique de 10 m³</p> <p>- 8 fûts de 200 litres d'huile neuve et usagées : 11.6 m³</p> <p>Capacité totale équivalente : 2.32 m³</p>	1432	NC	-
<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur:</p> <p>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m² (A)</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² (DC)</p>	<p>Atelier de réparation et entretien : atelier de 150 m² et hangar de 360 m²</p> <p>Surface totale : 510 m²</p>	2930	NC	-

* A (Autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), C (avec contrôle périodique), NC (non classé)

Seuls les matériaux apportés par convoyeur sont admissibles dans l'unité de lavage de sables industriels. »

ARTICLE 2: Évacuation routière par le chemin de la Comble- prolongation du délai

L'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE00183 du 26 octobre 2009 est annulé et remplacé par:

« ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Article 3.1.4.2. Généralités

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Le bâchage des camions sortant du site est obligatoire, cette disposition fait l'objet d'un affichage en sortie de site. Une barrière commandée permet de s'assurer de cette disposition.

Article 3.1.4.2. Organisation des flux

Au départ du site, la production de sables lavés est évacuée par voie ferroviaire ou convoyeur.

Jusqu'au 31 décembre 2012, l'évacuation routière par le Chemin de la Comble est tolérée dans les limites suivantes :

- 1 500 tonnes par jour,
- 250 000 tonnes par an.

A compter du 1er janvier 2013, le seul matériau issu de la carrière autorisé à être évacué par le Chemin de la Comble est le grès dans les limites suivantes:

- 500 tonnes par jour
- 15 000 tonnes par an

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de ces dispositions (registre...).

Il transmet annuellement dans le cadre de son bilan environnement un récapitulatif des quantités de matériaux traités, leurs provenances et leurs voies d'évacuation (route ou fer).

L'utilisation du Chemin de la Comble est autorisée pour les véhicules légers et pour les livraisons de fioul, de matériel, les travaux de maintenance et les engins de chantier. »

ARTICLE 3: Mise à jour des conduits du site

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE00183 du 26 octobre 2009 est annulé et remplacé par:

« ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Sécheur 1	9.5 MW	Gaz naturel
2	Sécheur 2	6.5 MW	Gaz naturel
3	2 chaudières vapeurs	3.2 MW	Gaz naturel
4	Extraction vapeur ligne de lavage 1	-	-
5	Extraction vapeur ligne de lavage 2	-	-
6	Extraction vapeur ligne de lavage 3	-	-
7	Extraction vapeur ligne de lavage 4	-	-

»

ARTICLE 4: Relevé des volumes prélevés dans la nappe

L'article 4.1.2.3. de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE00183 du 26 octobre 2009 est annulé et remplacé par:

« Article 4.1.2.3 Exploitation de l'ouvrage

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages assure pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses).

Les travaux de remise en état nécessaire identifié par l'inspection par caméra du forage sont réalisés avant le 30 septembre 2011. Les justificatifs de ces travaux sont envoyés à l'inspection des installations classées.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de consommation hebdomadaire supérieure à 1000 m³, un relevé journalier des volumes est mis en place jusqu'à résolution de l'anomalie.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables et est transmis annuellement à l'inspection des installations classées dans le cadre du bilan environnement prévu à l'article 2.6 du présent arrêté. »

ARTICLE 5 : Annexe

Le plan cadastré prévu à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE00183 du 26 octobre 2009 et manquant est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours - (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de MAISSE,
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Pascal SANJUAN

